

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
et
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET
DE LA COMMUNICATION

STRUCTURE OF KC JAP

卷之三

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 25 juillet 1927, 27 août 1941, 23 février 1945, 24 mai 1951, 30 décembre 1955 et le décret du 18 avril 1961;

VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du
Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie;

VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication

VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du ministère de la Culture et de la Communication (services de la Culture);

La Commission supérieure des monuments historiques entendue:

卷之三

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église de VENJON (Ain), figurant au cadastre section B, sous le n° 11-5 d'une contenance de 16 865 et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 AOÛT 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
et par Dérogation
Le Directeur du *Félinnoisne*
C. PATTYN